

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 17 FEV. 2017

Mission Évaluation Environnementale

Pôle projets

## Défrichement préalable à la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de MANO (40)

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4249

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Mano
<b>Demandeur :</b>	Société Terre et Watts
<b>Procédure principale :</b>	Permis de construire
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet des Landes
<b>Date de saisie de l'Autorité environnementale :</b>	19 décembre 2016
<b>Date de réception de la contribution du Préfet de département :</b>	20 janvier 2017
<b>Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :</b>	22 décembre 2016

### Principales caractéristiques du projet.

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur l'autorisation de défrichement préalable à la construction, en deux tranches, d'un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Mano. Le projet s'implante au niveau du lieu-dit « Bargueyre » à 1,8 km au nord du bourg communal, sur une surface totale de 45 ha.

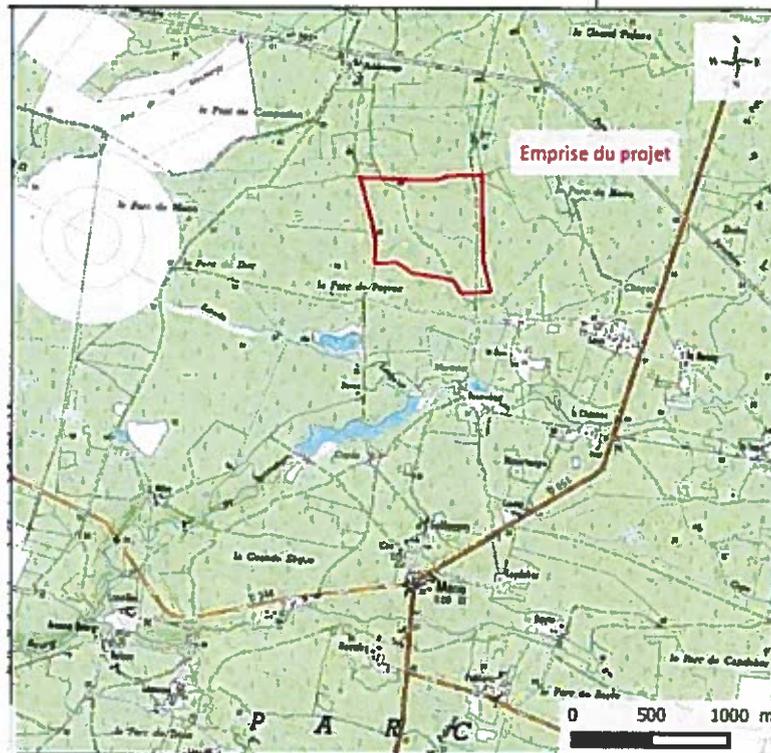
La puissance du parc solaire s'élève à 33,290 Mwc. Le projet intègre la pose de panneaux solaires photovoltaïques installés sur des structures fixes sur pieux battus et la construction de locaux techniques, d'un poste de livraison, de locaux techniques, de clôtures et de portails d'accès.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51a<sup>1</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concernant les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.

1 Rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 et du décret n°2016-1110

## Localisation générale du projet

Réalisation: ETZN  
Environnement 03/2016  
Source: SCAN 25, SCAN 1000



Source : Projet de complexe photovoltaïque sur la commune de Mano - Étude d'impact – juillet 2016

### Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier. Les principaux enjeux soulevés par le projet de centrale photovoltaïque concernent les impacts potentiels sur le milieu naturel et la faune, du fait de l'identification d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire sur le site.

#### I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

#### II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

##### II.1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

Toutefois, ce résumé technique aurait mérité d'être adapté à la demande d'autorisation de défrichement, objet du présent avis, en précisant la situation réglementaire des boisements défrichés et les mesures compensatoires envisagées.

##### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Une synthèse des enjeux environnementaux est produite, en pages 88 et 89. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

**Concernant le milieu physique**, le projet de centrale photovoltaïque est situé sur un terrain plat à basse altitude sur un sol en surface plutôt drainant. Un réseau hydrographique important chemine aux abords du projet et de nombreux fossés sont présents sur l'emprise du projet. Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet. On note que la quasi-totalité du périmètre est située en zone humide (carte page 69 du dossier).



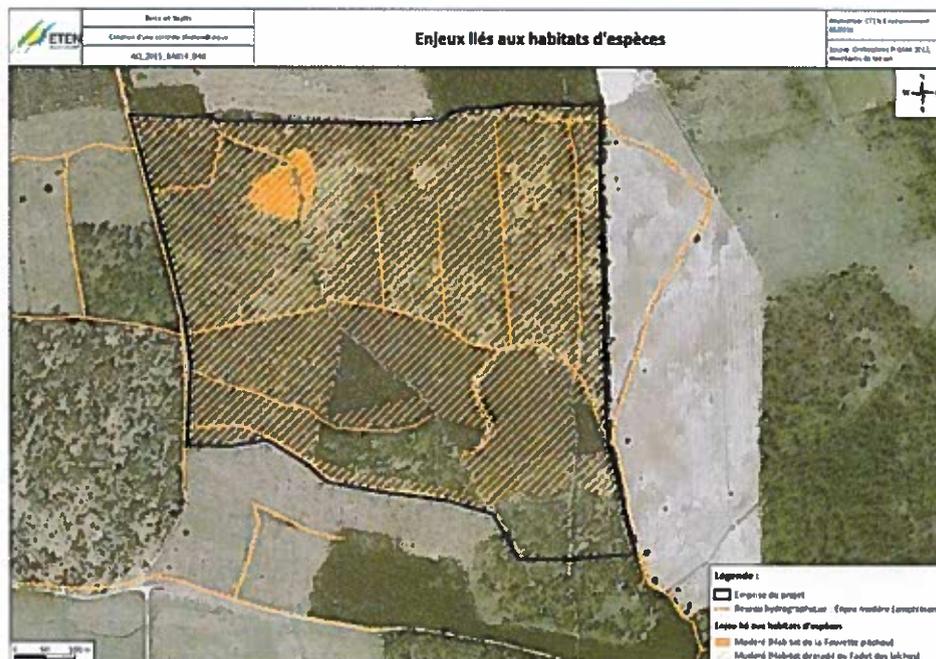
Quelques habitations isolées sont recensées à plus de 200 m du projet. L'étude intègre une analyse paysagère du secteur d'implantation n'appelant pas d'observations particulières.

### II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement. Une synthèse des enjeux environnementaux avec une hiérarchie des enjeux en fonction des effets du projet sur l'environnement est produite (p. 113 et 114), faisant apparaître des enjeux jugés nuls à forts. Les effets attendus des mesures d'évitement et de réduction et des mesures de compensation à l'égard des impacts du projet sont synthétisées dans un tableau (p. 137 et suivantes et page 148).

**Concernant le milieu physique**, de par sa nature, le projet génère des incidences potentiellement limitées sur cette thématique. Le projet intègre plusieurs mesures, notamment en phase travaux (gestion des déchets, kit anti-pollution, bacs de stockage, gestion des eaux pluviales) permettant de réduire les risques de pollution.

**Concernant le milieu naturel**, le projet envisagé impacte l'habitat d'espèces patrimoniales, protégées au niveau national (la Fauvette pitchou et le Fadet des laïches). Le porteur de projet a privilégié l'évitement du réseau hydrographique présent sur l'emprise du projet et la création d'une zone tampon de cinq mètres de part et d'autre des berges des fossés permettant la protection des Rossolis et des amphibiens. Le porteur de projet a aussi prévu d'éviter les secteurs des Landes humides atlantiques. Des mesures spécifiques permettant de préserver les continuités écologiques pour les déplacements de la Fauvette pitchou (mise en place d'une haie buissonnante), la restauration de biotopes favorables au Fadet des laïches (gestion de la végétation sous les panneaux permettant le développement des landes humides), ainsi qu'un suivi écologique en phase exploitation seront mises en place, contribuant à réduire les incidences potentiellement négatives. La destruction d'une partie de l'habitat de la Fauvette pitchou (0,8 ha) fera l'objet de boisement compensateur (voir p. 142 et suivantes du dossier). En phase de travaux, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement de réduction : évitement des secteurs les plus sensibles, suivi écologique du chantier, choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux, mise en défens du chantier, mesures de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses.



L'étude d'impact établit que le projet n'aura pas d'effet significatif sur l'environnement, hormis la destruction d'une partie de l'habitat à Fauvette pitchou donnant lieu à compensation. Or, en raison de l'implantation du projet sur les zones humides et sur les secteurs d'habitats d'espèces protégées, le dossier n'apporte pas tous les éléments de recherche de toutes les solutions d'évitement des secteurs à enjeux les plus forts. L'étude d'impact mériterait d'être complétée par la quantification des impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, sur les espèces et habitats d'espèces protégées. En cas d'impact résiduel non nul, des mesures de compensation devraient être proposées.

**Concernant le milieu humain**, les principales sources de démarrage de feu liées aux unités de transformation (le poste de livraison, les transformateurs) respectent, au même titre que les panneaux

photovoltaïques, les règles d'éloignement du milieu forestier. Il est à noter que le projet intégrera l'ensemble des moyens préventifs et curatifs préconisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, figurant en annexe page 163.

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit la création d'une haie paysagère pour minimiser l'impact paysager du projet et maintenir une biodiversité végétale propice à la faune locale. L'étude présente un photomontage permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant l'**urbanisme**, le projet est installé hors des zones constructibles de la carte communale de la commune de Mano. L'installation du complexe photovoltaïque est incompatible avec la vocation agricole, pastorale ou forestière de la zone.

Concernant l'ensemble des **mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, à défaut, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

#### **II.4. Déboisements et défrichements**

L'ensemble des parcelles est à destination forestière avec des peuplements de Pin maritime (âges moyens : 20 à 40 ans) ayant fait l'objet, à l'ouest, de coupes d'amélioration et présentant par conséquent des niveaux variables de densité de tiges à l'hectare. La moitié nord du projet présente un impact lié à la dernière tempête Klaus avec un taux de dégâts de 30 à 50 % au plus fort à l'ouest, sans remettre pour autant en cause les itinéraires de sylviculture et l'avenir des peuplements. Ce projet se situe, par conséquent, sur des parcelles de production forestière, et à ce titre en réduit son potentiel.

Ce projet augmentera par ailleurs les impacts éoliens par une ouverture du massif forestier sur la façade ouest, amplifiant les effets du vent, les risques d'affaiblissements des peuplements en lisières et l'augmentation de la vulnérabilité des forêts situées à l'est du projet.

L'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec des éléments spécifiques à l'opération de défrichement. Le pétitionnaire prévoit de réaliser des boisements compensateurs (page 134) « à surface boisée équivalente », sans aucun critère d'identification de ces compensations.

#### **II.5. Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact intègre, en page 124 et suivantes, une partie relative à l'analyse de variantes de tracé et aux raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Le projet contribue au développement des énergies renouvelables. Le porteur de projet a par ailleurs privilégié l'évitement de certains secteurs identifiés comme sensibles dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Il apparaît toutefois que des secteurs identifiés comme présentant des enjeux d'habitats d'espèces, notamment pour la Fauvette pitchou et pour le Fadet des laïches, ne font pas l'objet de mesures d'évitement. La recherche d'évitement des secteurs à enjeux les plus forts pour la biodiversité devrait être poursuivie.

La superposition cartographique du projet et la synthèse de l'ensemble des sensibilités environnementales faciliterait la compréhension de la prise en compte des enjeux hiérarchisés du projet.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, contribuant au développement des énergies renouvelables. De manière générale, l'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel, en particulier les zones humides abritant des espèces protégées et patrimoniales et la localisation dans un espace de production forestière de bonne venue.

La recherche d'évitement des secteurs à enjeux les plus forts pour la biodiversité devrait être poursuivie pour assurer les conditions de maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces naturelles protégées et patrimoniales.

Préfet de région,  
  
Pierre DARTOUT